

**Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 août 1967  
réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-  
cross**

**A.R. 14-02-1974**

**M.B. 23-02-1974**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les lois portant règlement général sur la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 14 mars 1968, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté royal du 21 août 1967, réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross, modifié par l'arrêté royal du 6 février 1970;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa premier.

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique, de l'Environnement et de la Famille, de Notre Ministre de la Défense nationale, de Notre Ministre des Communications, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre des Travaux publics, de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre de l'Agriculture, de Notre Ministre de la Culture française et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 2 de l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross, modifié par l'arrêté royal du 6 février 1970, est complété par l'alinéa suivant :

«Les délégués des associations représentatives du sport cycliste, agréées par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, sont autorisés à vérifier si les carnets de compétition cycliste des coureurs de moins de 21 ans sont régulièrement tenus à jour. Les listes de ces délégués sont communiquées par lesdites associations au service du contrôle médico-sportif du Ministère de la Santé publique et de la Famille.»

**Article 2.** - L'article 11 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 11. § 1<sup>er</sup>. En aucun cas, les jeunes sportifs de moins de 19 ans ne peuvent participer à des épreuves pendant trois jours consécutifs.

§ 2. Les jeunes sportifs de 15 ou 16 ans ne peuvent s'inscrire aux épreuves dont le parcours dépasse 55 km, sauf en championnat national dont la distance peut atteindre 60 km, ni participer à plus de deux courses par semaine.

Toutefois, ils peuvent participer par semaine à trois épreuves, à condition qu'ils soient reconnus physiquement aptes par un centre spécialisé de médecine sportive agréé et selon des normes arrêtées par Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

§ 3. Les jeunes sportifs de 17 à 19 ans ne peuvent s'inscrire aux épreuves dont le parcours dépasse 100 km, sauf en championnat national dont la distance peut atteindre 120 km, ni participer à plus de deux courses par semaine.



Toutefois, ils peuvent participer par semaine à trois épreuves, à condition qu'ils soient reconnus physiquement aptes par un centre spécialisé de médecine sportive agréé et selon des normes arrêtées par Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

§ 4. Les jeunes sportives de 15 ou 16 ans, ne peuvent s'inscrire aux épreuves dont le parcours dépasse 45 km, ni participer à plus d'une course par semaine.

§ 5. Les jeunes sportives de 17 ou 18 ans ne peuvent s'inscrire aux épreuves dont le parcours dépasse 65 km, ni participer à plus d'une course par semaine.

§ 6. Par le mot «semaine» au sens du présent article, il y a lieu d'entendre la période de sept jours commençant le dimanche et se terminant le samedi.

Dans le cas où le jeune sportif a demandé son surclassement, comme prévu au 2<sup>e</sup> alinéa des § 2 et § 3 de ce même article, les honoraires afférents aux actes médicaux des médecins composant les centres spécialisés de médecine sportive agréés sont à leur propre charge ou à celle de leurs représentants légaux.

La décision du centre spécialisé de médecine sportive agréé accordant le surclassement vaut :

dans le cas visé au § 2 du présent article, jusqu'à ce que le jeune sportif ait atteint l'âge de 17 ans;

dans le cas visé au § 3 du présent article, jusqu'à ce que le jeune sportif ait atteint l'âge de 19 ans.

Lorsque le carnet de compétition cycliste est renouvelé, l'inspecteur médecin du Service du contrôle médico-sportif de l'administration de la médecine sociale, reporte dans le nouveau carnet la mention d'octroi de surclassement.»

**Article 3.** - L'article 12, alinéa 3, du même arrêté, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les organisateurs ou les délégués des associations représentatives du sport cycliste agréées par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, inscrivent avant le départ dans le carnet de compétition cycliste, la date, le lieu et le kilométrage de l'épreuve à laquelle participe le jeune sportif; ils apposent leur cachet et/ou leur signature.»

**Article 4.** - A l'article 12 du même arrêté, doit être ajouté un quatrième alinéa :

«Les cyclistes mineurs d'âge étrangers peuvent participer à des courses en Belgique à condition qu'ils soient en possession de documents prouvant qu'ils satisfont aux conditions requises dans leur pays d'origine en ce qui concerne l'aptitude médicale et la licence éventuelle.»

**Article 5.** - Notre Ministre de la Santé publique, de l'Environnement, de la Famille, Notre Ministre de la Défense nationale, Notre Ministre des Communications, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre des Travaux publics, Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de l'Agriculture, Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Crans-sur-Sierre (Suisse), le 14 février 1974.

BAUDOUIN



---

Par le Roi :

Le Ministre de la Santé publique, de l'Environnement et de la Famille,

J. DE SAEGER

Le Ministre de la Défense nationale,

P. VANDEN BOEYNANTS

Le Ministre des Communications,

J. RAMAEKERS

Le Ministre de la Justice,

H. VANDERPOORTEN

Le Ministre des Travaux publics,

A. CALIFICE

Le Ministre de l'Intérieur,

E. CLOSE

Le Ministre de l'Agriculture,

A. LAVENS

Le Ministre de la Culture française,

P. FALIZE

Le Ministre de la Culture néerlandaise,

J. CHABERT

